

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à 18 heures, le conseil municipal de la commune d'Essert dûment convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la mairie-médiathèque, sous la présidence de Monsieur Dominique JEANNIN, Maire.

Présents : Dominique JEANNIN, Alain BURGER, Séverine MOINAULT, Daniel MAZZEGA, Delphine MACCHI, Jean-Jacques LANG, Nina OLOFSSON, Jean-Pierre SPADONE, Corinne SAUR, Danielle MARTIN, Myriam MADONNA, Hafida BERREGAD, Ethem KOKCU, Daniel MIU, David NAEGELY, Sophie MARAZZATO, Hélène GRISEY, Matthieu RETAUX, Caroline LEUCK, Jacques PELTIER.

Absents représentés : Antoine MOREL représenté par Hafida BERREGAD, Marie-Claude CHITRY-CLERC représentée par Jacques PELTIER.

Absente : Sarah CHERFAOUI (arrivée à 18h10).

Secrétaire de séance : Caroline LEUCK.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Approbation du Procès-verbal du conseil municipal du 30 août 2022

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu du conseil municipal du 30 août 2022

DELIBERATION N° 22.10.01 : Convention relative à l'organisation du spectacle « Molière » dans le cadre du festival Conte et Compagnies 2022

**Dossier présenté par
Madame Hafida BERREGAD**

La convention a pour objet de définir les modalités de l'organisation conjointe, par le Département et la Commune, la représentation du spectacle « Molière » dans le cadre de la programmation intitulée « Conte & Compagnies ». La Commune met à disposition du Département la Salle des 3 Pommes Rue des Ecoles, afin de permettre le déroulement du spectacle.

La convention est jointe à la présente note.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité:

- d'approuver les termes de la convention susvisée
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer

La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

Mme CHERFAOUI rentre en séance.

DELIBERATION N° 22.10.02 : Contrat d'apprentissage

**Dossier présenté par
Madame Séverine MOINAULT**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code du travail ;
 Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
 Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;
 Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
 Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
 Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
 Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
 Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
 Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;
 Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 29 septembre 2022 ;
 Vu le budget de la collectivité, chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
 CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
 CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élue en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité:

- le recours au contrat d'apprentissage,
- de conclure pour l'année 2022/2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
ADMINISTRATION	1	MASTER	1 an

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année.

- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

M. PELTIER demande le taux de rémunération pour l'apprentie.

Il dépend de l'âge et du diplôme, il sera de 100% du Smic dans notre cas, en raison de l'âge et de la situation de l'agent retenu. Le Fonds d'insertion des personnes handicapées viendra atténuer la rémunération par le versement d'une compensation.

DELIBERATION N° 22.10.03 : Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet identifié

**Dossier présenté par
Madame Delphine MACCHI**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet identifié à savoir la mise en place d'un club ados dénommé Pass Ados, rattaché au centre de loisirs des 3 pommes, et qui s'adresse aux 11- 14 ans,

CONSIDERANT que la création à compter du 01/01/2023 d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet relève de la compétence de l'assemblée délibérante ;

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à savoir la création et la mise en place du club ados :

Animation du Pass ados, assurer les missions définies dans le projet pédagogique (voir annexe), développer les actions d'animation, faire la promotion du Pass Ados, communiquer, organiser les activités.,

Projet d'une durée de 19 mois dans sa phase d'expérimentation.

Bilan quantitatif et qualitatif à l'issue de cette phase.

Poursuite ou abandon du projet.

Ce poste sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 19 mois allant du 1^{er} janvier 2023 au 26 juillet 2024 inclus.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, car les objectifs ne sont pas atteints.

L'agent devra justifier du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) ou d'un diplôme d'État de niveau 4 équivalent et d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'animation d'au moins un an.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382 du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité:

- **le recours au contrat de projet tel que décrit ci-dessus,**
- **d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

M. PELTIER questionne sur les charges de ce personnel d'encadrement sur le budget communal et souhaite obtenir des chiffres.

Monsieur le Maire confirme la prudence dans ce recrutement par le contrat de 2 ans, avec un démarrage encourageant et un effectif maximum fixé à 24 ados.

M. RETAUX demande quel est le devenir de l'agent en cas de fluctuation des inscrits, y-a-t-il des possibilités de reclassement ?

Mme MACCHI précise que le Pass ados reste une émanation du CLSH avec ventilation de l'équipe d'animateurs. Un retour d'expérience sera fait avant de pérenniser l'emploi et le démarrage du Pass est prometteur.

DELIBERATION N° 22.10.04: Convention de déneigement

**Dossier présenté par
Monsieur Alain BURGER**

CONSIDERANT la nécessité de procéder au déneigement des voies communales ;

CONSIDERANT la convention de déneigement entre la commune d'ESSERT et la SAS KALBE pour le déneigement d'une partie de la voirie communale pour les saisons 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022, allant du 1^{er}

novembre au 15 mars, intervention sur demande de la commune, identification des voies à déneiger jointe en annexe ;

CONSIDERANT que la rémunération du prestataire se fait sur la base d'un forfait d'intervention, les prix sont fixés pour la durée de la convention et sont révisibles par avenant, la facturation se fait annuellement après service fait ;

CONSIDERANT que la présente convention est signée pour une durée de trois saisons hivernales ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser le Maire à signer la présente convention.**

La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

M. RETAUX souhaite savoir qui déclenche l'intervention ?

M. BURGER répond que le Département appelle Kalbe puisque la société est amenée à déneiger des sections départementales. Il précise que le sel de déneigement est acheté par le biais du marché mutualisé avec le Conseil Départemental 90.

M. RETAUX dit qu'à Cravanche, l'appel est fait à partir des équipes de Belfort, défini par convention, mais le déclenchement est validé au niveau de la commune en fonction de sa particularité.

DELIBERATION N° 22.10.05: Admission en non-valeur

**Dossier présenté par
Madame Nina OLOFSSON**

CONSIDERANT que par courrier en date du 6 septembre 2022, le trésorier demande d'admettre en non-valeur des titres qu'il n'a pas pu recouvrer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :**
exercice 2019, pour un montant de 285.20 €
exercice 2020, pour un montant de 13.63 €
exercice 2021, pour un montant de 345.18 €

soit un total de 644.01 €.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

Mr PELTIER demande la nature de ces non valeurs.

Mr le Maire répond que ce sont principalement des services rendus par la commune (périscolaires, etc ...)

DELIBERATION N° 22.10.06: Décision modificative budgétaire N°2 BP 2022

**Dossier présenté par
Madame Nina OLOFSSON**

CONSIDERANT que le Service de Gestion Comptable de Belfort 1 demande de restituer un trop perçu au titre de la taxe d'aménagement et versé par l'Etat à la commune.

CONSIDERANT qu'aucun crédit n'est inscrit en section d'investissement- dépenses, chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves ».

Il s'agit d'alimenter ce chapitre pour émettre le mandat, par virement de crédit.

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	DEPENSES

Chap	art	Libellé	Montant	Chap	Art	Libellé	Montant
10	10226	Taxe d'Aménagement	+13 200 €	020	020	Dépenses imprévues	-13 200 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- d'autoriser la modification budgétaire n°2 telle que présentée ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

Le remboursement de la Taxe d'aménagement, qui avait été acquittée avant démarrage des travaux, concerne un projet qui n'a pas été mené à bien, le terrain a été ensuite revendu pour une construction d'un plus faible volume.

DELIBERATION N° 22.10.07: Demande de subventions / rénovation de l'éclairage public

**Dossier présenté par
Monsieur Alain BURGER**

La commune souhaite poursuivre la rénovation de l'éclairage public en procédant au remplacement des lampes à sodium par des lampes LED, type LINK, 34w, 3000K, moins énergivores dans le cadre d'économies d'énergie et de transition écologique.

La rénovation de l'éclairage public en 2023 porte sur un ensemble géographique correspondant à la partie Nord du village, délimitée par la RD 19 et ses rues transversales, supportant des éclairages actuels, anciens, identifiés comme étant très énergivores.

Une subvention est sollicitée auprès du Département du Territoire de Belfort dans le cadre de l'Aide aux Communes.

Une subvention sera sollicitée auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), mais également auprès de Territoire d'énergie 90, couplée aux certificats d'économie d'énergie.

L'estimation globale de l'opération s'élève à € 110 014.92 € HT soit € 132 017.90 € TTC.

Les crédits nécessaires au financement de l'opération seront inscrits au Budget Primitif 2023.

Planning prévisionnel : 2^{ème} trimestre 2023.

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

Financeurs	Montants attendus
DSIL- 25 %	27 503.73 €
Territoire d'énergie 90- 15% après déduction des subventions obtenues	4 876.68 €
Conseil Départemental 90- Aide aux Communes	50 000 €
Fonds propres	27 634.51 €
TOTAL	110 014.92 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Alain BURGER en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter l'opération de rénovation de l'Eclairage Public et les modalités de financement
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération
- d'autoriser le Maire à solliciter les subventions et à signer tout document relatif à cette opération.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

M. RETAUX s'inquiète de la date de démarrage de la 1^{ère} phase prévue cette année.

Démarrage prévu en novembre.

M. PELTIER suggère d'éteindre toute la commune la nuit, dans le cadre d'économie d'énergie, à l'exemple de nombreuses autres communes.

Monsieur le Maire propose l'organisation d'un référendum car la moindre panne de réverbère est signalée à laquelle s'ajoute la complexité des circuits d'éclairage public et le manque d'horloge.

Pour l'instant, M. BURGER confirme qu'il n'est pas possible de le faire, il faut attendre les installations de la 1^{ère} tranche et signale la nécessité de remplacer des armoires électriques et d'installer des horloges sur les travaux de la tranche Nord prévue en 2023.

M. RETAUX confirme le peu d'intérêt avec les lampes LED mais cela deviendra peut-être une nécessité au regard des tarifs de l'énergie. Les études démontrent qu'il n'y a moins de délinquance, et moins d'accident.

Il ajoute qu'il n'est pas judicieux de couper par zone dans le respect d'égalité de traitement de tous les habitants.

Mme BERREGAD pense que c'est le moment d'agir dans ce sens en expliquant pour prendre de nouvelles habitudes.

Mme MARTIN dit que des travailleurs se rendent à pied ou à vélo au travail très tôt le matin alors qu'il fait nuit.

Mme LEUCK ajoute qu'il n'y a pas de trottoirs dans toutes les rues, rendant la circulation dangereuse.

M. PELTIER ajoute qu'il n'a pas besoin d'éclairage dans sa maison proche de la Mairie en raison des lampes proches et puissantes. De plus, certains chemins piétonniers se retrouvent dans le noir en raison de la végétation exubérante.

Monsieur le Maire rappellera les règles de taille par courrier aux propriétaires.

Mme GRISEY souhaite avoir une idée des économies faites en passant en led et en éteignant la nuit.

Monsieur le Maire conclut qu'avant d'éteindre, il faut réaliser les travaux, définir des horaires et statuer, une réunion de travail dans ce sens, avec chiffres à l'appui sera organisée ultérieurement.

DELIBERATION N° 22.10.08: Contrat d'approvisionnement - ONF

**Dossier présenté par
Madame Myriam MADONNA**

Le Conseil Municipal d'Essert est sollicité pour donner son accord pour la vente de gré à gré, par contrat d'approvisionnement, de bois feuillus (Chêne, Hêtre, Charme et autres feuillus) issus des parcelles 4.p, 15.p, 16.p, 16.r, 17.p, pour un volume indicatif de 516 m³.

En application de l'article L.144-1 du Code Forestier, l'ONF est le mandataire légal de la commune pour conduire la négociation et conclure le contrat de vente. A cet effet, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document qui sera présenté par l'ONF pour la mise en œuvre de ce mandat.

Le Conseil Municipal donne son accord pour que le contrat de vente soit conclu en application de l'article L.144-1-1 du Code Forestier relatif aux ventes de lots groupés. Conformément à l'article D.144-1-1 du Code Forestier, l'ONF reversera donc à la commune d'Essert la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **de confier à l'ONF une mission d'assistance**
- **d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec l'ONF.**

La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

Monsieur le Maire a assisté à une réunion en Préfecture de présentation des contrats d'approvisionnement, dans l'intérêt des scieurs de bois locaux pour garantir des approvisionnements.

Pour Essert, lors de la dernière vente, un lot n'a pas trouvé preneur avec un prix plancher fixé à 14 000€ et une seule proposition à 7500 €.

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Essert, d'une surface de 174.29 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 08/02/2013. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le Technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des chablis.

CONSIDERANT l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

CONSIDERANT le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2022 et validé en conseil municipal du 21 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la mévente de l'article 222F41049 n'ayant pas trouvé acquéreur à la vente Bloc et sur Pied du 02/09/2022 conduite par l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il convient de trouver un débouché aux volumes martelés de l'état d'assiette et de s'orienter vers un autre mode de vente.

1. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

1.1 Cas général :

- Vente des coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES de gré à gré par soumission					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux	-	X	-	-	-	-	-	-
Feuillus	X	-	Chênes des parcelles 4.p / 15.p / 16.p / 16.r / 17.p	-	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
	X	-		-	X	Essences : Hêtres, Frênes et charmes (>30cm de diamètres) des parcelles 4.p / 15.p / 16.p / 16.r / 17.p	Taillis et petites futaies des parcelles 4.p / 15.p / 16.p / 16.r / 17.p	Houppiers des parcelles 4.p / 15.p / 16.p / 16.r / 17.p

vente.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

- Vente des coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :
- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

- Vente des chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

- Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, il est demandé à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;

Le devis sera présenté par l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité:

- de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles telle que présentées dans le tableau 1.1
- de vendre les chablis de l'exercice sous la forme « en bloc et façonnés »
- d'autoriser le Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.
- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

Informations du Maire :

INVESTISSEMENT Travaux de voirie :

Rues déjà faites ; Chènes, Raspiller, Rosaire, Port, Cadinot.

Rues faites en 2023 : Prévert, Pergaud

A venir semaine prochaine : parking à l'entrée de la rue Vinez / carrefour De Lattre de Tassigny, reprise du ralentisseur sur cette même rue à hauteur du monument aux Morts et rond-point du Super U.

M. PELTIER demande s'il est possible d'agrandir le ralentisseur rue De Lattre car il favorise le ralentissement des véhicules et améliore la sortie des voitures des habitations sur la rue.

Pas possible car réseau souterrain.

Mme LEUCK questionne sur le coussin berlinois à proximité du carrefour Vinez/De Lattre. Il sera prochainement remplacé.

Programmation des travaux de voirie 2023 :

Différentes rues pour 155 000€ avec demande de subventions.

TRAVAUX dans les écoles :

- Cousteau : salle de classe, salle techno avec nouvelle cuisine, espace partagé, dômes changés, reste le grand dôme au CLSH.
- - Tazieff : reprise du préau.

ECLAIRAGE PUBLIC : début novembre.

Maison Wehrlé : dégradations importantes extérieures et intérieures, solution de murer les ouvertures ou démolition.

Opération brioches : 21 bénévoles, 839 ventes, 4673.80 € récoltés, 5.57 €/moyen/brioche.

Octobre rose : différentes manifestations : marche connectée, concert le 21/10, atelier couture le 22/10, après-midi ben être le 29/10.

Antenne : intérêt de la société pour le site boisé proposé par la commune. Un courrier sera adressé au Président du CD90 pour autorisation de passer sur leur terrain.

Antenne Orange Notre Dame des Vœux ; pose d'une antenne 5 G en dessous de celles existantes.

Questions du public :

Un drone a survolé le quartier du Rosaire dimanche 9 octobre mandaté par la société HIVORY, repérage pour une antenne de 37 m de haut.

Monsieur le Maire a eu information ce lundi de l'intérêt de la parcelle boisée à la sortie de ville pour la pose de l'antenne par la société HIVORY, à la place du chemin de la Fontenatte, il n'a pas été sollicité pour une autorisation de survol de la zone : question sera posée à la Préfecture.

Fin de la séance à 19h38

Fait à Essert, le 12 octobre 2022

Dominique JEANNIN

Maire



Caroline LEUCK,

Secrétaire de séance